



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 182-2021 RN

Marseille, le **20 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2-2006 EA du 15 janvier 2007
autorisant le prélèvement des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, le traitement et la
distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages de
LA CABRE alimentant la commune de Sénas et déterminant les périmètres de protection du captage en
eau potable au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'environnement et
au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-32, R.181-44 et R.181-45,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2-2006 EA du 15 janvier 2007 autorisant le prélèvement des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, le traitement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages de LA CABRE alimentant la commune de Sénas et déterminant les périmètres de protection du captage en eau potable au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique,

VU l'arrêté n° AE-FO9321P0212 du 06 août 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ne soumettant pas le projet de renouvellement de l'arrêté d'autorisation d'exploitation des forages situés sur la commune de Sénas à étude d'impact,

VU la demande de renouvellement formulée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 17 août 2021,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis favorable émis par l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur le 23 septembre 2021,

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service Mer, Eau et Environnement le 4 janvier 2022,

VU le projet d'arrêté notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 17 janvier 2022,

VU le courriel de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 18 janvier 2022 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté,

.../...

Considérant que la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité n° 2-2006 EA du 15 janvier 2007 est arrivée à échéance,

Considérant la demande de prorogation formulée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Considérant que les périmètres de protection autorisés ne sont pas susceptibles d'être modifiés,

Considérant que le débit demandé reste identique au débit autorisé,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

Considérant que les éléments techniques décrits permettent une protection satisfaisante de la ressource en eau,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n° 2-2006 EA du 15 janvier 2007 autorisant le prélèvement des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, le traitement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages de LA CABRE alimentant la commune de Sénas et déterminant les périmètres de protection du captage en eau potable au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique, valant autorisation environnementale, est prolongé pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'expiration soit jusqu'au 15 janvier 2037.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2-2006 EA du 15 janvier 2007 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sénas et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sénas pendant une durée minimum de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Sénas,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE